



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12
(2014, chapitre 11)

**Loi concernant la mise en œuvre de
recommandations du comité de retraite
de certains régimes de retraite du
secteur public et modifiant diverses
dispositions législatives**

**Présenté le 30 septembre 2014
Principe adopté le 8 octobre 2014
Adopté le 18 novembre 2014
Sanctionné le 19 novembre 2014**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin de donner suite, notamment, à des recommandations des comités de retraite. La loi apporte également quelques modifications de nature technique à ces régimes rendues nécessaires en raison de la modification de certaines conditions de travail des participants.

De plus, la loi reconduit les dispositions de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues par la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

Projet de loi n° 12

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE RETRAITE DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. Le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

2. L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour adoption » par « de paternité ou d'adoption ».

3. L'article 42.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour adoption » par « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

4. L'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 16° du premier alinéa, de « aux fins de l'article 147, les critères et les conditions en vertu desquels la Commission peut faire remise de toute somme qui lui est due; » par « aux fins du troisième alinéa de l'article 147, les cas et conditions selon lesquels la Commission fait remise de tout montant de pension ou de crédit de rente, ou de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle, qui lui est dû et qui a été versé avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de cet article; ».

5. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La Commission fait également remise, dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement, de tout montant de pension ou de crédit de rente, ou de tout montant excédentaire de remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle, qui lui est dû et qui a été versé avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa. ».

6. L'article 147.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 147, », de «les dispositions réglementaires prises en vertu du troisième alinéa de cet article,».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« **184.1.** Les articles 100.6 à 100.8 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage prévu au présent chapitre.

Les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors de cet arbitrage. ».

8. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

9. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

10. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

11. L'article 10 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du dernier alinéa par la suivante : « Lorsque les cotisations afférentes à une période d'absence sans traitement n'ont pas été versées, cette période d'absence n'est pas prise en compte pour cette période additionnelle, et ce, même si cette période d'absence a fait, par la suite, l'objet d'un rachat en vertu de l'article 38. ».

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour adoption » par « de paternité ou d'adoption ».

13. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « pour adoption » par « de paternité ou d'adoption ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.23, du suivant :

« **196.23.1.** Les articles 100.6 à 100.8 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage prévu au présent chapitre.

Les articles 307 et 308 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'appliquent aux témoins entendus lors de cet arbitrage. ».

15. Le deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

« Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982). ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

16. La première modification à l'article 7 du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) édictée après la sanction de la présente loi peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2013.

17. Les articles 2 et 3 de la présente loi ont effet depuis le 13 mars 2011, l'article 11 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013 et les articles 12 et 13 ont effet depuis le 29 mai 2012.

18. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 novembre 2014, à l'exception des articles 1, 8, 9, 10 et 15 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

